

JI/D7.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Direction  
du Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

DECISION ENN. 65-8

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 11 Août 1965  
24, rue de l'Université (7è)

Le Ministre de l'Industrie

- à MM.- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées  
Chargés des Circonscriptions Electriques,  
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,  
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées  
Chargés du Contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions et circulaires d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles :

- circulaire N.65-35 (Pers. 472) du 10 Juin 1965;
- circulaire N.65-36 du 16 Juin 1965;
- circulaire N.65-38 (Pers. 474) du 2 Juillet 1965;
- barèmes régionaux des indemnités de déplacement en date du 25 Juin 1965 et du 12 Juillet 1965;
- décision N.65-42 du 20 Juillet 1965;
- décision N.65-43 du 20 Juillet 1965;

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des décisions et circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national.

\*

\*

\*

.../...

En ce qui concerne la circulaire Pers. 472, je précise que, dans les entreprises non nationalisées au sein desquelles il n'existe pas de Comité mixte à la production, les mesures envisagées pour alléger les astreintes devront être soumises à l'avis des organisations syndicales locales les plus représentatives. Particulièrement, il me paraît souhaitable que la troisième possibilité envisagée par la circulaire pour l'allègement des astreintes soit utilisée au maximum au sein des entreprises non nationalisées, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public.

Je vous saurais gré d'appeler l'attention des entreprises sur ce point et, en tous cas, de veiller à ce que les agents dont les astreintes ne pourront pas être allégées bénéficient effectivement des mesures précisées au chapitre II, paragraphe 2° de la circulaire.

\*

\* \*

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées relevant de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie,  
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

C. CHEVRIER.